PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECUP AUTO 48

RUE DES CONDAMINES
48400 BEDOUES-COCURES

Références : 2023-04-
Code AIOT : 0100018255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement RECUP AUTO 48 implanté RUE DES CONDAMINES 48400 BEDOUES-COCURES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle est effectué dans le cadre d'une opération zonale de lutte pour la protection du patrimoine environnemental diligentée par la Gendarmerie Nationale, laquelle a sollicité la DREAL pour le contrôle de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le garage Récup Auto 48 est susceptible, au vu des véhicules entreposés sur son site, d'excercer des activités de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) sans être enregistré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 48
- RUE DES CONDAMINES 48400 BEDOUES-COCURES
- Code AIOT : 0100018255
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jonathan PIC exerce une activité de garage automobile et réceptionne des VHU avant transfert en centre VHU agréé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée n'est pas soumise au régime de l'enregistrement prévu par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. En revanche, la réception - et le démontage de pièces - de véhicules hors d'usage fait entrer le garage de M. Jonathan PIC dans la définition d'un centre VHU établie à l'article R. 543-154.7 du code de l'environnement. Un centre VHU doit disposer d'un agrément, ce qui n'est pas le cas du garage inspecté. Cette absence d'agrément pour la gestion de déchets constitue une infraction délictuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Le garage Récup Auto 48 réceptionne des VHU et prélève des pièces sur certains d'entre-eux. M. Pic, gérant, indique qu'aucune dépollution n'est réalisée sur place. Au sens du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, le garage Récup Auto 48 est un "centre VHU". Conformément à l'article R543-155-7, il doit donc disposer d'un agrément. L'absence d'agrément pour la gestion de déchets - ce que sont les VHU - constitue une infraction délictuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, régime de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe le seuil du régime de l'enregistrement - pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - à une surface supérieure ou égale à 100 m².
Constats : Le garage Récup auto 48 dispose des VHU dans son arrière-cour. Au total, 16 VHU sont recensés lors de la visite. Les autres véhicules appartiennent aux clients du garage et sont en attente de réparation. Le gérant indique que l'enlèvement de 7 véhicules est prévu par l'entreprise Environnement Massif Central (EMC) la semaine de la visite. Il a pu attester l'enlèvement de ces véhicules par bon du 21/03/2023 délivré par la société EMC transmis à l'Inspection des installations classées. Dès lors, l'activité n'atteint pas le seuil du régime de l'enregistrement. L'inspection prend note par ailleurs qu'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement est prévu dans le cadre du développement des activités de l'entreprise. Ce projet est mentionné dans le "dossier prévisionnel" signé le 11/03/2023 par la société d'expertise comptable Sud expert conseil 48 pour la création de la S.A.S RECUP AUTO 48. Le dossier étudie les activités "garage automobile" et "centre de recyclage". Le gérant précise que ces activités sont projetées sur un nouveau site, sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet